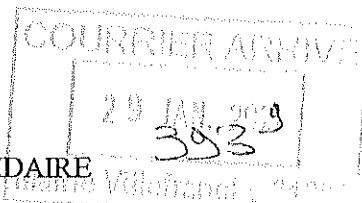




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 23 JAN. 2019

Le directeur régional

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

à

Direction Énergie Connaissance
Département Autorité environnementale

MAIRIE

Hôtel de Ville – Place Gambetta

Téléphone : 05 61 58 55 34

31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Courriel : ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 1-7-31-VillefranchedeLauragais-crématorium-AE-notif

Objet: Avis de l'autorité environnementale pour la construction et l'exploitation d'un crématorium sur la commune de Villefranche-de-Lauragais (31)

P.J. : 1

Suite à votre saisine en date du 11 décembre 2018, reçue par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie), je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de l'Autorité environnementale concernant la construction et l'exploitation d'un crématorium sur la commune de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (31).

Suite à l'arrêt du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 et à la note technique du 20 décembre 2017 du ministère de la transition écologique et solidaire, le présent avis a été adopté par la Mission Régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Il vous appartient de joindre l'avis de l'Autorité environnementale au dossier d'enquête publique ou de consultation du public. Parallèlement, conformément à l'article R.122-7-II du Code de l'environnement (CE), l'avis sera mis en ligne sur le site internet de la DREAL mais il conviendra que vous le mettiez également en ligne sur votre site internet.

Par ailleurs, suite à la ratification récente, par la loi du 2 mars 2018, de l'ordonnance du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale, il est désormais obligatoire pour les maîtres d'ouvrage d'apporter une réponse écrite à l'avis formulé par l'Autorité environnementale. Cette réponse doit être mise en ligne avec l'étude d'impact, et jointe au dossier d'enquête publique (article L122-1 du CE). Je vous serais reconnaissant de m'en adresser une copie.

J'attire votre attention sur le fait que la décision prise à l'issue de la procédure devra être conforme aux dispositions des articles L.424-4 du Code de l'urbanisme et L.122-1-1 du Code de l'environnement, en précisant les mesures que devra respecter le maître d'ouvrage afin d'éviter, voire compenser les effets négatifs probables de son projet sur l'environnement ainsi que les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine.

.../...

Conformément à l'article L.122-1-1.IV du CE, je vous remercie de me communiquer la décision d'autorisation du permis de construire prise sur le projet. En application de l'article R.122-13, il vous appartiendra également de me transmettre, pour information, les bilans du suivi environnemental que devra réaliser le maître d'ouvrage.

Le Directeur Énergie et Connaissance
Eric PELLOQUIN

Eric PELLOQUIN



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Projet de construction d'un crématorium

Déposé par la société OGF

Commune de Villefranche de Lauragais (31)

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine : 2018-6986
Avis émis le : 23/01/2019**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 11 décembre 2018, l'autorité environnementale a été saisie par la ville de Villefranche-de-Lauragais (31), pour avis sur le projet de création d'un crématorium. Le dossier soumis à l'avis de l'Autorité environnementale comprend une étude d'impact datée de juillet 2018. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 11 février 2019.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 18 janvier 2018), cet avis a été adopté par Philippe Guillard, président de la MRAe, par délégation de la mission régionale. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)¹ et sur le site internet de Tisséo Collectivités, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

Synthèse

Le projet prévoit la construction et l'exploitation d'un crématorium sur une parcelle de 0,6 ha sur le territoire de la commune de Villefranche-de-Lauragais en Haute-Garonne.

Dans l'ensemble, l'étude d'impact aborde de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés au projet. La MRAe recommande néanmoins que certains compléments soient apportés :

- Les caractéristiques de l'installation doivent être détaillées afin de justifier le respect de la réglementation concernant la hauteur de la cheminée du crématorium et les flux maximaux de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère. Des détails méritent également d'être apportés concernant le système de gestion des eaux pluviales.
- La MRAe recommande que des mesures de suivi sur les émissions de polluants et le système de gestion des eaux pluviales soient mises en place à des intervalles définis.

L'ensemble des recommandations de la MRAe sont détaillées dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Présentation du projet et cadre juridique

1.1. Présentation du projet et contexte

Le projet comprend la construction et l'exploitation d'un crématorium, comprenant une partie publique destinée à l'accueil des familles, et une partie technique et administrative abritant l'ensemble des installations et réservée au personnel (bâtiment de 882 m²). Le projet comprend également l'aménagement d'un parking de 81 places et d'un espace vert arboré. Il est implanté sur un terrain d'une surface d'environ 0,6 ha.

Le nombre annuel de crémations est estimé au maximum à 1200 crémations en 2037. Lorsque l'activité dépassera 1200 crémations annuelles, un second appareil de crémation et une deuxième ligne de filtration simple seront installés.

1.2. Cadre juridique

Le projet de création de crématorium est soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 48° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (CE). La mairie de Villefranche-de-Lauragais, par délégation de service public auprès de la société OGF, a toutefois fait le choix de réaliser une étude d'impact.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités de la zone d'étude, les principaux enjeux environnementaux de ce dossier portent sur :

- la qualité de l'air et les impacts associés sur la santé ;
- l'insertion paysagère et la biodiversité ;
- la pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1. Complétude de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5. II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact, cependant il manque d'illustrations pour une meilleure appréhension du dossier par un public non averti.

2.2. Justification du projet

Le terrain est situé en zone moyennement urbanisée, dans la partie ouest de la commune de Villefranche-de-Lauragais. Il est entouré de parcelles agricoles, d'une zone d'activité et de quelques habitations. La parcelle a été sélectionnée parce qu'elle est à l'extérieur de la ville, facile d'accès et que le milieu rural faiblement urbanisé est propice au recueillement.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

La biodiversité et les aménagements paysagers

L'état initial de la biodiversité comprend une partie bibliographique sur les périmètres de protection faune-flore-habitats existants à proximité, cependant aucun inventaire de terrain n'a été réalisé. Bien que la zone d'implantation présente des sensibilités naturalistes a priori limitées, le secteur étant situé à proximité des espaces naturels rivulaires de l'Hers-mort, un passage d'un écologue sur le terrain permettrait de confirmer l'absence d'enjeux naturalistes.

La MRAe recommande le passage d'un écologue sur le terrain avant que les travaux ne soient effectués.

Un photomontage du crématorium et de ses aménagements paysagers est présenté ainsi qu'une description sommaire sur les plantations d'arbres d'essence locale.

La MRAe recommande de préciser les aménagements paysagers prévus ainsi que les modalités de leur entretien. Elle précise que le troène japonais à feuilles persistantes ainsi que les autres espèces végétales évoquées sur la carte p.18 ne sont pas des espèces autochtones. Elle recommande également d'apporter un autre photomontage permettant de visualiser l'intégration paysagère du crématorium à l'échelle des riverains.

Le risque inondation, la gestion des eaux pluviales et la qualité de l'air

L'étude d'impact indique que le terrain est localisé en bordure de la zone "Ji" du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'Hers-mort. Cette zone est définie comme étant à « risque d'inondation en zone dite non urbanisée – aléa faible à moyen ». L'implantation du bâtiment ne remet pas en cause cette zone d'aléa faible à moyen. Toutefois, la clôture qui sera réalisée dans le secteur inondable devra être hydrauliquement transparente. La carte p25 mérite d'être précisée pour justifier cette information.

La MRAe recommande d'élaborer une carte représentant le zonage du plan de prévention des risques (PPRi) de l'Hers-mort et les plans de l'installation du crématorium, de son parking et de ses aménagements afin de visualiser sa situation vis-à-vis de celui-ci. La clôture du bâtiment devra être hydrauliquement transparente compte tenu de l'aléa inondation.

La gestion des eaux pluviales est rapidement évoquée malgré l'artificialisation certaine (bâtiment et parking de 80 places) de cette parcelle en friche. Un séparateur à hydrocarbures est évoqué avant rejet dans le milieu naturel mais aucun bassin de rétention n'est prévu. De plus le contrôle et suivi du bon fonctionnement du système de gestion d'eaux pluviales n'est pas présenté.

La MRAe recommande de détailler le système de gestion des eaux pluviales de l'ensemble des aménagements (bâtiment, parking...) et de mettre en place des mesures de suivis de celui-ci.

La MRAe note que les mesures préventives en phase chantier (limiter le risque de déversement accidentel de produits polluants, limiter les impacts sur la qualité de l'air et les nuisances sonores) sont classiques et n'appellent pas d'observations particulières.

L'analyse des incidences des fumées sur le voisinage a été construite sur la base des seuils maximaux fixés par la réglementation. Cependant les flux de polluants rejetés par l'installation en fonction du nombre de crémations ne sont pas indiqués. En effet la présentation de la capacité de l'installation et de ses caractéristiques (notamment la hauteur de la cheminée) n'est pas réalisée. Le dossier présenté ne permet donc pas de s'assurer que le projet répond aux exigences de la réglementation en vigueur : prescriptions des articles D2223-99 à D2223-109 du code général des collectivités territoriales concernant les crématoriums, et prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée du crématorium et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère.

La MRAe recommande d'apporter des éléments sur les caractéristiques de l'installation notamment sur la hauteur de cheminée et d'évaluer, en fonction du nombre de crémations, le flux de polluants rejetés dans l'atmosphère.

Une surveillance des émissions est évoquée dans l'étude d'impact mais sans précisions.

La MRAe recommande de mettre en place une campagne de mesures à des intervalles définis afin de s'assurer que les rejets en sortie de cheminée soient conformes aux prescriptions de l'arrêté pré-cité.

